



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

03/10/2022



0000190295

**Le garde des sceaux,
ministre de la justice**

30 SEP. 2022

N/Réf. : 202210008648

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier daté du 8 avril 2022, vous m'avez adressé votre rapport relatif à votre troisième visite des locaux de privation de liberté de la direction de la police aux frontières d'Orly réalisée le 12 octobre 2021.

A titre liminaire, je ne peux que me féliciter de l'amélioration de l'état d'entretien des locaux depuis votre dernière visite en 2015.

Sur le fond de vos observations, si les recommandations formulées concernent au premier chef le ministère de l'Intérieur, elles appellent toutefois de ma part les observations développées ci-après, s'agissant des problématiques relevant de la compétence de l'autorité judiciaire.

1. Sur la notification des droits des personnes gardées à vue

Vous constatez que si le formulaire des droits attachés à la mesure de privation de liberté est remis à la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend, l'intéressée ne peut pas le conserver de manière effective durant la mesure puisqu'il est rangé dans sa fouille.

Dans la mesure où cette difficulté est régulièrement soulevée par vos services, je vous informe à nouveau que j'ai interrogé les procureurs de la République sur les modalités de mise en œuvre de ces dispositions dans le cadre du prochain rapport annuel du ministère public. Les réponses des procureurs de la République sont actuellement en cours d'analyse par mes services.

Je constate en tout état de cause que vos contrôleurs observent que cette remarque, formulée oralement lors de la visite, a reçu un écho immédiatement positif de la part des fonctionnaires de police.

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure Générale des lieux de privation de liberté
16/18, Quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

2. Sur le droit à la protection des données personnelles

Vous soulignez que les personnes soumises à des prélèvements d'empreintes digitales et génétiques ne reçoivent aucune information concernant les modalités d'effacement des données contenues dans les fichiers.

Or, les dispositions contenues dans le décret n°87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n°2015-1580 du 2 décembre 2015 ainsi que l'article 706-54-1 du code de procédure pénale prévoient que lesdites modalités doivent être portées à leur connaissance, par exemple, par affichage dans les locaux d'anthropométrie.

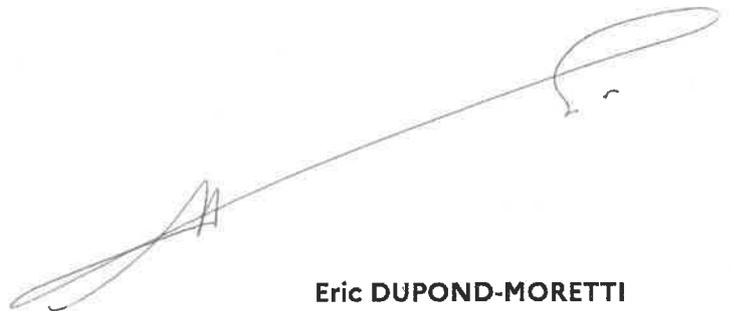
En effet, l'article 706-54-1 du code de procédure pénale dispose expressément que « *les empreintes génétiques des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 706-54 sont effacées sur instruction du procureur de la République agissant soit d'office, soit à la demande de l'intéressé* ».

Cette remarque étant fréquemment formulée lors de vos opérations de contrôle, cette obligation sera prochainement intégrée à la fiche focus relative aux contrôles des locaux de garde à vue, publiée sur le site intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Comme vous le savez, je veille à ce que l'attention de l'ensemble des parquets soit appelée sur vos conclusions. Il sera dès lors fait état de vos recommandations dans la synthèse de votre rapport qui sera diffusée sur l'intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Soyez assurée, en tout état de cause, que mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'expression de ma parfaite considération.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a smaller loop at the beginning.

Eric DUPOND-MORETTI